

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 22 septembre 2022

Date de convocation : le 16 septembre 2022

Date d'affichage : le 16 septembre 2022

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Ramazan KUS, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE,

Etaient absents : Jean-Paul CHABANNY, Alain LAURENDON, Jean-Marc BEGARD, Flora GAUTIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Jean-Paul CHABANNY à François MATHEVET, Jean-Marc BEGARD à Ghyslaine POYET, Flora GAUTIER à Jérôme SAGNARD, Françoise DESFETES à Annie DE MARTIN DE VIVIES, Muriel COUTURIER à Pascale HULAIN, Carole TAVITIAN à René FRANCON, Margaux MEYER à Laurence MONIER, Kenzo MORINELLO à Olivier JOLY, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2022-077**

OBJET FINANCES - TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES**Rapporteur : Ghyslaine POYET**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du code général des impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts ou de stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Le but de cette taxe est d'inciter les propriétaires de locaux commerciaux vacants à ne pas les laisser à l'abandon et à les recommercialiser.

Monsieur le Maire explique que la liste, établie par la commune, des locaux susceptibles d'être taxés doit être transmise à l'administration fiscale avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 22 septembre 2022

Pour l'année d'imposition 2023, la liste des locaux susceptibles d'être taxés est la suivante :

N° de rue	Nom de rue	Parcelle cadastrale
24	Rue Colombet Solle	AM 236
25	Rue Colombet Solle	AM 577
32	Rue Colombet Solle	AM 221
13A	Boulevard de la Libération	AN 574
33	Rue Joannès Beaulieu	250 AI 307
27	Rue Joannès Beaulieu	250 AI 313
10	Rue de la Marine	250 AI 248
7	Rue de la Faure	250 AI 335
1	Place du Pont	AI 450
1	Rue Antoine Fournier	AM 257

Il appartiendra ensuite à l'administration fiscale de procéder à la vérification, au recouvrement, aux contentieux, aux garanties et aux sanctions de la taxe.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- **APPROUVER** la liste des locaux susceptibles d'être taxés,
- **COMMUNIQUER** cette liste à l'administration fiscale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE***A l'unanimité***

- **APPROUVE** la liste des locaux susceptibles d'être taxés,
- **COMMUNIQUE** cette liste à l'administration fiscale.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 septembre 2022

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 22 septembre 2022

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220922-DEL2022-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220922-DEL2022-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2022